

Liste indicative des informations à fournir
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale
Article R. 122-17-I du code de l'environnement

Examen au cas par cas pour le zonage d'assainissement

Commune de Mazères

Date de la demande 06/05/2022

Nom de la personne publique responsable du zonage d'assainissement

Préfet de département de l'Ariège

Personne en charge de l'élaboration du zonage d'assainissement

Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA09)

Tél

05 61 04 09 00

Courriel

s.mignotte@smdea09.fr

Préciser le type de plan concerné (L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) : Zonage assainissement

1- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées **OUI**

2- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif **OUI**

3- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement **NON**

4- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement **NON**

Les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

La réalisation ou la révision de ces zonages et du document d'urbanisme sont-elles menées conjointement ? NON

Le document d'urbanisme est-il soumis à évaluation environnementale systématique ? NON

Le document d'urbanisme relève-t-il d'un examen au cas par cas ? NON

1. Caractéristiques des zonages et contexte

1-1 -Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

Oui

1-2- Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?

Oui

- **Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?**

Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mazères lancée le 29 juin 2018

- **Quelle est la date d'approbation du précédent ?**

1-3 -La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

Oui modification du PLU

1-4 -Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

-

1-5- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

NON

- **Si non, pourquoi ?**

Le SMDEA n'a pas la compétence eaux pluviales

- **Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?**

¹Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

1-6- Avez vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

NON

- Si non pourquoi ?

Le SMDEA n'a pas la compétence eaux pluviales

- Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

1-7- Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Séparatif 21.4 km

1-8- Existe t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

1-9- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

Surface équivalente à celle de l'ancien zonage

Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Y a t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

Non

Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées² ?

Oui

Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

217 des 327 installations, soit 66 % des installations recensées sur la commune, ont été contrôlées entre 2012 et 2018 par le SPANC

- Les non-conformités ont-elles été levées ?

Non systématiquement

- Sont-elles en cours ?

Oui par ordre de priorité

Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

Non, chaque projet doit démontrer la faisabilité de l'assainissement non collectif en fonction de la charge de pollution à traiter et des contraintes de la parcelle

Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

NON CONCERNE

Existe t-il des risques ou enjeux liés à :

- des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?
- de ruissellement ?
- de maîtrise de débit ?
- d'imperméabilisation des sols ?

Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Avez-vous identifier des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Si oui, fournir si possible une carte

Avez-vous identifier des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?

Si oui, fournir si possible une carte

Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

- Si oui, lesquelles ?

Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?

Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde t-il les questions de pollution pluviale ?

- Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

2. Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

²Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

2-1- Etes-vous/intégrez-vous une commune en zone inondable (au sens de la loi inondable, y compris certains lacs) :

Non

2-2- Est ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ?

Non

- d'une zone conchylicole ?

Non

- d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

Aucun captage n'est répertorié sur la commune pour une utilisation industrielle ni pour l'alimentation en eau potable

- d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

Pas de PPRI, aléa inondation voir CIZI

2-3 - Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

SAGE en cours d'émergence

SIE du bassin Adour Garonne

- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?

Non

- Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

SCoT Vallée de l'Ariège

- Autres :

2-4 - Le territoire dispose t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ?

Cours d'eau du Grand Hers

Cours d'eau Le Raunier

- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

2-5- Y a t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

- Natura 2000 ?

- ZNIEFF1 ?

-Z2PZ0468 Cours de l'Hers

-Z2PZ0215 Bois de Bébeillac et hauteurs de Calmont

-Z2PZ0401 Plans d'eau de Mazères

- Zone humide ?

Zone humide de Boutou

Zone humide de Syndic neuf

Zone humide de la Guiguette

Zone humide de Ravanel

Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

- Présence connue d'espèces protégées ?

- Autres :

2-6- Quel est le niveau de qualité³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

Le Raunier FRFRR165_3 : Etat écologique : Moyen, Etat chimique Bon

2-7- Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

A l'échelle du SCOT, les hypothèses tendanciennes prévoient +20 477 habitants supplémentaires à l'horizon 2032, avec un potentiel de nouveaux logements de 12 187 pour une surface maximale de 656.8 ha

2-8- Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Oui carte d'aptitude des sols GES Midi-Pyrénées, 2001

Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

- Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

Oui : rejets au fossé, en cours d'eau, en puits sec, au caniveau, en fossé végétalisé et en réseau pluvial

La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

Les concentrations en entrée de station en DB05 et DCO sont régulièrement supérieures à la charge de référence de chacun des paramètres indiquant une surcharge organique

- Par temps sec ?

- Par temps de pluie ?

- De façon saisonnière ?

Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

Non

Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futurs consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ?

Oui

- Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?

³ L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

- Autres ?

Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises
pour limiter l'imperméabilisation des sols
et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?
Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

Avez-vous subi des coulées de boues? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux?

Votre territoire fait-il parti :

- d'un SAGE en déficit eau ?

Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour
assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement
lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L.2224-10 CGCT fassent l'objet d'une
évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Cette révision constitue une mise en cohérence des zones d'assainissement collectif / non collectif avec le scénario d'assainissement
collectif retenu à l'issu du schéma directeur d'assainissement.
La gestion des eaux pluviales ne relève pas de la compétence du SMDEA.

A Saint Paul de Jarrat,
Le 06 Mai 2022

La Présidente du SMDEA
Christine TEQUI